

N° d'identification : EC432
N° de révision : 0
Date de mise en application : 7 novembre 2007



Référentiel de certification



POMPES A CHALEUR ELECTRIQUES, A GAZ OU A ABSORPTION A GAZ

Organisme Certificateur :
AFNOR Certification

Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : +33 (0)1 41 62 62 26

Télécopie : +33 (0)1 49 17 90 37

www.ecolabels.fr

SOMMAIRE

APPROBATION-REVISION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION	3
PARTIE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Produits/gammes de produits concernés	4
1.2 Réglementation et textes applicables.....	5
PARTIE 2 : LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE.....	7
2.1 Critères à respecter	8
2.2 Exigences qualité	16
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission	18
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification	18
3.2 Etude de recevabilité.....	18
3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication	18
3.4 Evaluation et décision	19
3.5 Contestation - recours	19
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage.....	20
4.1 Reproduction du logotype sur le produit certifié	20
4.2 Reproduction du logotype sur l'emballage du produit certifié.....	20
4.3 Reproduction du logotype sur la documentation et la dans la publicité	21
4.4 Conditions de démarquage	21
4.5 Information propre aux caractéristiques certifiées.....	21
4.6 Modèle de marquage	22
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi	23
5.1 Modalités de contrôle	23
5.2 Evaluation et décision	24
5.3 Déclaration des modifications	24
5.4 Suspension/retrait du label écologique communautaire.....	25
PARTIE 6 : LES INTERVENANTS.....	26
6.1 AFNOR CERTIFICATION	26
6.2 Comité français des Ecolabels	26
6.3 CUELE	26
PARTIE 7 : LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION	27
7.1 Types de demandes.....	27
7.2 Présentation de la demande	27
7.3 Tableau récapitulatif des pièces à fournir.....	27
PARTIE 8 : LEXIQUE.....	42
ANNEXES.....	43

APPROBATION - REVISION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION

La définition de la catégorie de produits et les critères s'y rapportant sont valables pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la présente décision. Ce référentiel est valable du **9 novembre 2007** au **8 novembre 2010**.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	09/11/2007	Décision de la commission européenne 2007/506/CE
0	01/07/2007	Création du référentiel de certification

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le label écologique communautaire est le seul label écologique officiel européen permettant de valoriser des produits plus respectueux de l'environnement que la moyenne des produits mis sur le marché, tout en garantissant des performances identiques à celles des produits analogues.

Le label écologique communautaire repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement dus à la récupération, à la fabrication, à l'utilisation et à la fin de vie d'une pompe à chaleur électrique, à gaz ou à absorption à gaz ont été pris en compte. Cette étude a permis ainsi de proposer des exigences écologiques à tous les stades du cycle de vie des pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz.

Les critères visent à limiter les incidences sur l'environnement associées à la fabrication, au fonctionnement et à la fin de vie des pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz. Ils portent sur :

- l'efficacité du chauffage et/ou du chauffage/rafraîchissement des bâtiments,
- la réduction des incidences environnementales du chauffage et/ou du chauffage/rafraîchissement des bâtiments,
- la limitation ou la prévention des risques pour l'environnement et pour la santé humaine liés à l'utilisation de substances dangereuses,
- la diffusion d'informations adéquates sur la pompe à chaleur et sur ses conditions de fonctionnement aux consommateurs et à l'installateur de la pompe à chaleur.

Les critères sont fixés à des niveaux qui favorisent l'attribution du label aux pompes à chaleur ayant une faible incidence sur l'environnement.

En outre, les critères sensibilisent les consommateurs à la protection de l'environnement.

1.1 PRODUITS/GAMMES DE PRODUITS CONCERNES

La catégorie de produits comprend les « pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz » se compose de pompes à chaleur qui transforment l'énergie présente dans l'air, dans le sol ou dans l'eau en chaleur utile servant au chauffage des locaux ou, par inversion du procédé, à leur rafraîchissement.

Une « pompe à chaleur » est le dispositif ou l'ensemble de dispositifs qui est fourni au distributeur, au détaillant ou à l'installateur par le fabricant ou l'importateur. Les pompes de circulation côté source froide ou côté source chaude ne sont pas nécessairement comprises dans la livraison, néanmoins, pour le calcul des valeurs du coefficient de performance (COP), il est toujours tenu compte de la consommation électrique des pompes de circulation, conformément à la méthode préconisée par la norme EN 14511:2004 (si le fabricant ne peut pas fournir de données, une valeur par défaut est utilisée). Dans le cas des pompes à chaleur à absorption à gaz, il convient d'utiliser la méthode préconisée par EN 12309-2:2000.

Application du référentiel :

La catégorie de produits couvre uniquement les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz dont la puissance calorifique ne dépasse pas 100 kW.

Le demandeur peut grouper les pompes en « modèles de base ». Les modèles de base se caractérisent par des unités essentiellement identiques sur le plan de la performance thermique et du fonctionnement, et semblables ou comparables en ce qui concerne les éléments principaux, en particulier les ventilateurs, les serpentins, les compresseurs et les moteurs.

La catégorie de produits « pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz » ne comprend pas les pompes à chaleur uniquement destinées à la production d'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur uniquement destinées à extraire la chaleur d'un bâtiment pour la rejeter dans l'air, dans le sol ou dans l'eau afin de rafraîchir les locaux.

Définition :

Le coefficient de performance (COP) est le rapport entre la chaleur fournie et l'électricité ou le gaz consommé, pour une source et une température de sortie données.

Le coefficient d'efficacité frigorifique (EER) est le rapport entre le froid produit et l'électricité ou le gaz consommé, pour une source et une température de sortie données.

Le rapport énergétique primaire (PER) correspond à: $COP \times 0,40$ (ou $COP/2,5$) pour les pompes à chaleur électriques et à $COP \times 0,91$ (ou $COP/1,1$) pour les pompes à chaleur à gaz ou à absorption à gaz, sachant que 0,40 est le rendement européen moyen de production d'électricité, compte tenu des déperditions sur le réseau, et 0,91 le rendement européen moyen du gaz, pertes de distribution comprises, conformément à la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CE du Conseil (1).

Le « potentiel de réchauffement planétaire » est le potentiel de réchauffement climatique d'un gaz à effet de serre fluoré par rapport à celui du dioxyde de carbone. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est calculé en fonction du potentiel de réchauffement sur cent ans d'un kilogramme d'un gaz donné par rapport à un kilogramme de CO₂.

1.2 REGLEMENTATIONS ET TEXTES APPLICABLES

1.2.1 Réglementation

Les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz faisant l'objet du présent Référentiel doivent respecter la réglementation européenne et les réglementations nationales les concernant, en particulier :

- la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE L196 du 16 août 1967).
- la directive 1999/45 du Conseil du 31/05/99 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et les textes nationaux la transposant.
- la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CE du Conseil
- la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage,
- la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- le règlement (CE) No 842/2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés
- la directive 73/23/CEE modifiée par 93/68/CEE (Directive « Basse Tension »),
- la directive 89/336/CEE, modifiée par 92/31/CEE et 93/68 CEE (Compatibilité électromagnétique),
- la directive 98/37/CE (Directive Machines),
- la directive 97/23/CE (Directive des Equipements sous Pression),
- la directive 2002/31/CE (Etiquetage des consommations énergétiques),

- le décret no 98-560 du 30 juin 1998 modifiant le décret no 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- la nouvelle réglementation acoustique (NRA), instituée par l'arrêté du 28 octobre 1994.

1.2.2 Textes de référence

- Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, et notamment ses articles 3, 4 et 6
- Décision de la Commission du 9 novembre 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz
- Norme ISO 14021 « Marquage et déclarations environnementaux - auto déclarations environnementales »

Arborescence

Application	Ecolabel Européen pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz
Gammes de pompe à chaleur :	Types de pompe à chaleur (Source chaude/source froide)
Electricque	Air/air
A gaz	Air/eau
A absorption à gaz	Saumure/air
	Saumure/eau
	Eau/eau
	Eau/air

Une gamme de pompe à chaleur se caractérise par les éléments suivants :

- même processus frigorifique (par exemple nombre de compresseurs ou d'étages etc...)
- même fluide frigorigène
- même type de compresseur
- même type d'organe de détente
- même type d'évaporateur
- même type de condenseur
- même principe de dégivrage (vanne 4 voies ou injection de vapeur)
- même principe de régulation de puissance (gestion du fonctionnement au sens frigorifique)
- même type d'alimentation (monophasée ou triphasée)
- les caractéristiques variables forment une série monotone (continue et régulière)

Une gamme est composée de produits pour lesquels un rapport d'essai présentent des résultats extrapolables à tous les produits de la gamme.

Partie 2

CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVE - EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.1 LES CRITERES A RESPECTER ET LES MODES DE PREUVES

En complément des exigences (champ d'application, réglementations et normes) définies dans la partie 1, les produits doivent répondre **aux critères écologiques et critères d'aptitude à l'usage** définis dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site. Les essais dont les résultats sont à fournir dans le dossier de demande (colonne 3 du tableau) doivent être réalisés par un laboratoire externe (sauf indication contraire) et habilité par AFNOR Certification (liste disponible sur demande). Les essais menés en contrôle interne (colonne 4 du tableau) peuvent être réalisés par un autre laboratoire (laboratoire du fabricant le cas échéant).

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par le(s) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc.

Ces données doivent être, lorsque nécessaire, réactualisées tous les ans (ex. : rapports d'essais,...).

le laboratoire chargé des essais de niveau sonore et de rendement doit satisfaire aux exigences générales prévues par la norme EN-ISO/IEC 17025:2005. Il doit s'agir d'un laboratoire indépendant, agréé pour la réalisation d'essais conformément aux méthodes d'essai applicables. En l'absence d'un laboratoire agréé pour les essais dans le pays où le demandeur est établi, d'autres laboratoires peuvent être acceptés. En pareil cas, il doit s'agir d'un laboratoire indépendant et compétent.

Le cas échéant, des méthodes d'essai et des normes autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande.

CRITERES PERFORMANCE

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 1 :</p> <p>Rendement en mode chauffage (COP)</p>	<p>Le rendement de la pompe à chaleur doit être supérieur aux valeurs minimales prescrites ci-après pour le coefficient de performance (COP) et le rapport énergétique primaire (PER).</p>	<p>Les essais doivent être réalisés conformément à la norme EN 14 511:2004.</p> <p>L'essai est réalisé sur la pompe à chaleur à pleine capacité, dans les conditions spécifiées dans le tableau.</p> <p>Un laboratoire d'essai indépendant, agréé pour l'essai en question, procède à la vérification des valeurs annoncées. Cette vérification est inutile dans le cas des pompes à chaleur qui sont certifiées dans le cadre du programme de certification Eurovent ou DACH ou d'un autre programme approuvé par l'autorité compétente.</p> <p>Les rapports d'essai doivent être présentés avec la demande.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement et processus de contrôle vérifiés par l'auditeur</p>
<p>Critère 2 :</p> <p>Rendement en mode rafraîchissement (EER)</p>	<p>Si la pompe à chaleur est réversible et peut produire du froid, son rendement doit être supérieur aux valeurs minimales prescrites ci-après pour le coefficient d'efficacité frigorifique (EER) en mode rafraîchissement.</p>	<p>Les essais doivent être effectués conformément à la norme EN 14511:2004, ou à la norme EN 12309-2:2000 dans le cas des pompes à chaleur à absorption à gaz.</p> <p>L'essai est réalisé sur la pompe à chaleur à pleine capacité, dans les conditions spécifiées dans le tableau. Un laboratoire d'essai indépendant, agréé pour l'essai en question, procède à la vérification des valeurs annoncées. Cette vérification est inutile dans le cas des pompes à chaleur qui sont certifiées dans le cadre du programme de certification Eurovent ou DACH ou d'un autre programme approuvé par l'autorité compétente.</p> <p>Les rapports d'essai doivent être présentés avec la demande.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement et processus de contrôle vérifiés par l'auditeur</p>

Tableau critère 1 : **Rendement en mode chauffage (COP)**

Type de pompe à chaleur Source chaude/ source froide	Unité extérieure [°C]	Unité intérieure [°C]	COP min.	COP min.	PER min.
			Pompe à chaleur électrique	Pompe à chaleur à gaz	
Air/air	Bulbe sec entrée: 2 Bulbe humide entrée: 1	Bulbe sec entrée: 20 Bulbe humide entrée: 15 max	2,90	1,27	1,16
Air/eau	Bulbe sec entrée: 2 Bulbe humide entrée: 1	Température entrée: 30 Température sortie: 35	3,10	1,36	1,24
		Température entrée: 40 Température sortie: 45	2,60	1,14	1,04
Saumure/air	Température entrée: 0 Température sortie: – 3	Bulbe sec entrée: 20 Bulbe humide entrée: 15 max	3,40	1,49	1,36
Saumure/eau	Température entrée: 0 Température sortie: – 3	Température entrée: 30 Température sortie: 35	4,30	1,89	1,72
		Température entrée: 40 Température sortie: 45	3,50	1,54	1,40
Eau/eau	Température entrée: 10 Température sortie: 7	Température entrée: 30 Température sortie: 35	5,10	2,24	2,04
		Température entrée: 40 Température sortie: 45	4,20	1,85	1,68
Eau/air	Température entrée: 15 Température sortie: 12	Bulbe sec entrée: 20 Bulbe humide entrée: 15 max	4,70	2,07	1,88
	(source de la boucle d'eau) Température entrée: 20 Température sortie: 17	Bulbe sec entrée: 20 Bulbe humide entrée: 15 max	4,40	1,93	1,76

Tableau critère 2 : Rendement en mode rafraîchissement (EER)

Type de pompe à chaleur Source chaude/ source froide	Unité extérieure [°C]	Unité intérieure [°C]	EER min.	EER min.	PER min.
			Pompe à chaleur électrique	Pompe à chaleur à gaz	
Air/air	Bulbe sec entrée: 35 Bulbe humide entrée: 24	Bulbe sec entrée: 27 Bulbe humide entrée: 19	3,20	1,41	1,3
Air/eau	Bulbe sec entrée: 35 Bulbe humide entrée: —	Température entrée: 23 Température sortie: 18	2,20	0,97	0,9
		Température entrée: 12 Température sortie: 7	2,20	0,97	0,9
Saumure/air	Température entrée: 30 Température sortie: 35	Bulbe sec entrée: 27 Bulbe humide entrée: 19 max	3,30	1,45	1,3
Saumure/eau	Température entrée: 30 Température sortie: 35	Température entrée: 23 Température sortie: 18	3,00	1,32	1,2
		Température entrée: 12 Température sortie: 7	3,00	1,32	1,2
Eau/eau	Température entrée: 30 Température sortie: 35	Température entrée: 23 Température sortie: 18	3,20	1,41	1,3
		Température entrée: 12 Température sortie: 7	3,20	1,41	1,3
Eau/air	Température entrée: 30 Température sortie: 35	Bulbe sec entrée: 27 Bulbe humide entrée: 19	4,40	1,93	1,8

CRITERES ECOLOGIQUES

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 3 :</p> <p>Fluide frigorigène</p>	<p>Le potentiel de réchauffement de la planète (PRP) du fluide frigorigène, sur cent ans, ne doit pas dépasser 2 000.</p> <p>Si le PRP du fluide frigorigène est inférieur à 150, il convient de réduire de 15 % les valeurs minimales prescrites pour le coefficient de performance (COP) et le rapport énergétique primaire (PER) en mode chauffage, ainsi que pour le coefficient d'efficacité énergétique (EER) en mode rafraîchissement, qui sont indiquées dans les critères 1 et 2 de la présente annexe.</p> <p>Les valeurs du PRP prises en considération sont celles indiquées à l'annexe I du règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil (1).</p>	<p>La demande doit préciser le nom du ou des fluides frigorigènes utilisés, ainsi que leur PRP d'après le règlement susmentionné. Le PRP des fluides frigorigènes est calculé en tant que potentiel de réchauffement sur cent ans d'un kilogramme d'un gaz donné par rapport à un kilogramme de CO₂.</p> <p>Dans le cas des fluides frigorigènes fluorés, les valeurs du PRP sont celles qui sont publiées dans le troisième rapport d'évaluation adopté par le groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (Valeurs du PRP sur cent ans, GIEC 2001) (2).</p> <p>Pour les fluides frigorigènes non fluorés, les valeurs du PRP sont celles qui sont publiées dans le premier rapport d'évaluation du GIEC (3).</p> <p>Dans le cas des mélanges de fluides frigorigènes, les valeurs du PRP se calculent à partir de la formule donnée à l'annexe I du règlement (CE) no 842/2006.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>
<p>Critère 4 :</p> <p>Fluide frigorigène secondaire</p>	<p>(Remarque: ne s'applique pas à tous les types de pompes à chaleur faisant partie de la catégorie de produits considérée).</p> <p>Le fluide frigorigène secondaire, la saumure ou les additifs ne doivent pas être constitués de substances dangereuses pour l'environnement ou pour la santé au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil (4) et ses modifications.</p>	<p>La demande doit préciser le nom du ou des fluides frigorigènes secondaires utilisés.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 5 :</p> <p>Bruit</p>	<p>Le ou les niveaux de puissance acoustique doivent être testés et déclarés en dB(A) sur la fiche d'information.</p>	<p>Les essais doivent être réalisés conformément à la norme ENV-12 102.</p> <p>Les rapports d'essai doivent être présentés avec la demande.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>
<p>Critère 6 :</p> <p>Métaux lourds et retardateurs de flamme</p>	<p>La pompe à chaleur ou le système de pompe à chaleur ne doit pas contenir de cadmium, de plomb, de mercure ou de chrome hexavalent, ni de retardateurs de flamme tels que les polybromobiphényles (PBB) ou les polybromodiphényléthers (PBDE) cités à l'article 4 de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil (1), compte tenu des tolérances prévues par la décision 2005/618/CE de la Commission (2) modifiant la directive 2002/95/CE.</p> <p>Cette exigence applicable aux retardateurs de flamme tiendra compte des adaptations et modifications ultérieures de la directive concernant l'utilisation du décaBDE.</p>	<p>Certificat signé par le fabricant de la pompe à chaleur.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 7 :</p> <p>Formation des installateurs</p>	<p>Le demandeur veillera à ce que les installateurs des États membres dans lesquels le produit est commercialisé puissent bénéficier d'une formation adéquate. Cette formation doit notamment leur fournir des informations qui les aideront à dimensionner et à installer la pompe à chaleur, ainsi qu'à remplir la fiche d'information destinée aux consommateurs.</p>	<p>La demande doit être accompagnée d'une déclaration décrivant la formation disponible et précisant le lieu où elle est dispensée.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Liste des installateurs</p> <p>Critère vérifié par l'auditeur</p>
<p>Critère 8 :</p> <p>Documentation</p>	<p>Le demandeur doit fournir un manuel complet contenant les instructions d'installation et d'entretien, ainsi que le mode d'emploi de la pompe à chaleur.</p>	<p>Les manuels d'installation et d'entretien et le mode d'emploi sont fournis avec la pompe à chaleur et répondent aux exigences de la norme EN 378:2000 ou ses révisions ultérieures.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Critère vérifié par l'auditeur</p>
<p>Critère 9 :</p> <p>Disponibilité des pièces de rechange</p>	<p>Le demandeur garantit la disponibilité des pièces de rechange pendant 10 ans à compter de la vente.</p>	<p>La demande doit être accompagnée d'une déclaration garantissant la disponibilité des pièces de rechange pendant 10 ans et expliquant la manière dont cette disponibilité sera garantie.</p> <p>Description du système de garantie (contrat, ...)</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Critère vérifié par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 10 :</p> <p>Fiche d'information</p>	<p>Le demandeur s'assurera que la «fiche d'information des consommateurs» vierge jointe à la présente annexe est disponible sur le point de vente, dans le but de conseiller de manière appropriée les consommateurs sur la pompe à chaleur. La «fiche destinée aux installateurs» remplie, jointe à la présente annexe, doit également être mise à la disposition des installateurs.</p> <p>Le demandeur fournira des outils, des programmes informatiques et des conseils appropriés pour permettre aux installateurs qualifiés de calculer les paramètres de performance du système de pompe à chaleur tels que le facteur de performance saisonnier, le coefficient d'efficacité frigorifique saisonnier, le rapport énergétique primaire et les émissions annuelles de dioxyde de carbone.</p> <p>L'installateur devra en outre être à même de remplir la fiche d'information des consommateurs avant l'achat de l'équipement.</p>	<p>Le demandeur doit présenter la «fiche d'information destinée aux installateurs» remplie, et décrire la manière dont il s'assurera que cette fiche est mise à la disposition des installateurs. Il doit également indiquer de quelle manière il s'assurera que la fiche d'information des consommateurs est mise à la disposition de ces derniers dans les points de vente de ses produits.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Critère vérifié par l'auditeur</p>
<p>Critère 11 :</p> <p>Information figurant sur le label écologique</p>	<p>Le texte suivant doit figurer dans le cadre 2 du label écologique:</p> <p>Dans la catégorie des pompes à chaleur, ce produit se caractérise par:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une meilleure efficacité énergétique, — une moindre incidence sur le réchauffement de la planète. <p>Le texte suivant (ou un texte équivalent) doit figurer sur l'emballage du produit: «Pour de plus amples informations sur les raisons qui ont conduit à décerner le label écologique à ce produit, prière de consulter le site suivant: http://europa.eu.int/ecolabel».</p>	<p>Système d'information (BAT emballage, BAT moule de gravure, ...)</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Critère vérifié par l'auditeur</p>

2.2 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.2.1 Exigences générales

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de l'Ecolabel européen sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Les exigences définies ci-après constituent, en complément des critères, le référentiel d'audit, lors de la visite d'admission et lors des visites de surveillance.

Le fabricant doit établir un plan qualité, qui est un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués.

Dans une partie introductive, le plan qualité doit décrire les produits concernés par l'Ecolabel européen, ainsi que les références commerciales, les différentes étapes de fabrication (synoptique de fabrication) et les contrôles réalisés lors des étapes de fabrication (plan de contrôle ou plan de surveillance).

Le plan qualité Ecolabel européen doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous. Il peut être intégré dans le système de management de la qualité lorsque le fabricant dispose d'un système certifié ISO 9001:2000.

2.2.2 Exigences relatives à la documentation

2.2.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la fabrication et le contrôle des pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences du référentiel EC 432. Ces enregistrements doivent être listés ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.3 Responsabilité de la direction

La direction doit assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la fabrication et le contrôle des pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz.

2.2.4 Conception

Le fabricant doit prendre en compte les exigences du référentiel de certification EC 432 lors de la conception / modification des pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz (le cas échéant).

2.2.5 Achats

2.2.5.1 Processus d'achat

Le fabricant doit assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Une liste des fournisseurs agréés et des matières premières agréées pour la fabrication des pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz doit être conservée.

2.2.5.2 Vérification du produit acheté

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

2.2.6 Production

2.2.6.1 Maîtrise de la production

Le fabricant doit fabriquer les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz dans des conditions maîtrisées.

Ces conditions doivent comprendre, selon le cas :

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit ecolabellisé;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires;
- c) l'utilisation des équipements appropriés;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

2.2.6.2 Identification et traçabilité

Le fabricant doit identifier le produit à l'aide de moyens adéquats tout au long de sa réalisation et conformément aux exigences de marquage du référentiel Ecolabel européen.

2.2.6.3 Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité des pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue.

2.2.7 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle des pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz doivent être étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement).

2.2.8 Surveillance et mesures

2.2.8.1 Surveillance de la fabrication

Le fabricant doit utiliser des méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz.

2.2.8.2 Surveillance et mesure du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz et aux critères du présent référentiel, sont satisfaites.

Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la fabrication du produit conformément aux dispositions planifiées (synoptique et plan de contrôle).

2.2.9 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz et aux critères du présent référentiel est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

2.2.10 Amélioration – Action corrective

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités (y compris les réclamations clients) afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (dossier de demande).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- La recevabilité du dossier,
- L'audit de l'unité de fabrication,
- Les résultats des essais demandés
- L'évaluation et la décision.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe d'AFNOR Certification réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification et de la (des) norme(s)

AFNOR Certification s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe d'AFNOR Certification déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc.).

3.3 MODALITES DE CONTROLES : L'AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le présent référentiel.
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'usage.

AFNOR Certification désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

L'audit est réalisé sur la base des exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification. L'auditeur s'assure également de l'application du règlement communautaire.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur AFNOR Certification présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

La durée de l'audit sur site est d'une journée. La durée de l'audit peut être augmentée en fonction du dossier technique du demandeur.

3.4 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur Certification d'AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de l'ECOLABEL EUROPÉEN
- refus du droit d'usage de l'ECOLABEL EUROPÉEN

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir à AFNOR Certification, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, la certification est retirée.

En cas de décision positive, l'équipe d'AFNOR Certification adresse au demandeur :

- le certificat ECOLABEL EUROPÉEN,
- la charte graphique,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent référentiel.

Le certificat est émis et valide jusqu'au **8 novembre 2010**.

En cas de besoin, AFNOR Certification peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

3.5 CONTESTATION – RECOURS

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision le concernant sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à AFNOR Certification, qui peut soumettre l'examen de son dossier au Comité Français des Ecolabels. Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en s'adressant sa demande au Président d'AFNOR Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la notification de la confirmation de la décision correspondante. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Partie 4


VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

Afin de valoriser les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz disposant de l'Ecolabel européen, un marquage est prévu sur son emballage. Cette partie 4 a pour objet de définir les modalités de reproduction du logotype Ecolabel européen, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés Ecolabel européen sur les caractéristiques certifiées.

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère. Ces mesures sont communiquées à la Commission Européenne

4.1 REPRODUCTION DU LOGOTYPE ECOLABEL EUROPÉEN SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ

Chaque produit certifié doit porter le logotype Ecolabel européen conformément aux dispositions définies dans l'annexe III du Règlement Européen (CE) n°1980/2000 et défini dans la charte graphique.

<p>LABEL ECOLOGIQUE DE L'UNION EUROPEENNE</p>  <p>Accordé aux produits ou services qui satisfont aux exigences environnementales du système de label écologique de l'Union Européenne</p> <p>Numéro d'enregistrement :FR/031/...</p>	<p>— une meilleure efficacité énergétique,</p> <p>— une moindre incidence sur le réchauffement de la planète.</p>
--	---

Cadre 1 **Cadre 2**

Le **cadre 1** contient le logotype du label écologique communautaire, dont la charte graphique est disponible auprès d'AFNOR Certification.

Le numéro d'enregistrement est le numéro attribué par AFNOR Certification au demandeur, lors de l'instruction du dossier.

Le **cadre 2** contient des informations sur les raisons qui justifient l'attribution du label écologique.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Lorsque le produit ne peut être marqué, le logotype Ecolabel européen doit être porté sur son emballage.

4.2 REPRODUCTION DU LOGOTYPE ECOLABEL EUROPÉEN SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIÉ

L'apposition du logotype Ecolabel européen sur les emballages de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés Ecolabel européen. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de l'Ecolabel européen d'apposer également le logotype défini à l'article 1 ci-dessus sur les emballages des produits certifiés Ecolabel européen.

4.3 REPRODUCTION DU LOGOTYPE ECOLABEL EUROPÉEN SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

Le titulaire ne doit faire usage de l'Ecolabel européen dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés Ecolabel européen et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de l'Ecolabel européen sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de l'Ecolabel européen pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents où il est fait état de l'Ecolabel européen.

4.4 CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, l'Ecolabel européen ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

4.5 INFORMATION PROPRE AUX CARACTERISTIQUES CERTIFIEES


L'article R 115.10 du code de la consommation relatif à la certification des produits industriels stipule :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- l'identification du référentiel servant de base à la certification
- les caractéristiques certifiées essentielles.

Doivent également apparaître l'adresse de l'organisme certificateur, l'identification du référentiel servant de base à la certification ainsi que le nom et l'adresse du fabricant.

4.6 MODELE DE MARQUAGE ECOLABEL EUROPÉEN

<p>LABEL ECOLOGIQUE DE L'UNION EUROPEENNE</p>  <p>Accordé aux produits ou services qui satisfont aux exigences environnementales du système de label écologique de l'Union Européenne</p> <p>Numéro d'enregistrement :FR/031/...</p>	<p>— une meilleure efficacité énergétique, — une moindre incidence sur le réchauffement de la planète.</p>
---	--

Pour plus d'information concernant les raisons pour lesquelles ce produit a reçu le label écologique, consulter le site Internet <http://ec.europa.eu/ecolabel>

AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex France

Nom et adresse du fabricant

Les informations exigées au niveau du critère information (critère 11) doivent être disponibles sur l'emballage primaire ou la fiche d'accompagnement du produit.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : les modalités de suivi

5.1 MODALITES DE CONTROLE DE SUIVI

5.1.1 audits de suivi

Un suivi des produits certifiés est exercé par AFNOR Certification dès l'accord du droit d'usage de l'Ecolabel européen. Ce suivi comprend un audit de l'unité de fabrication.

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des produits aux exigences du référentiel de certification.

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 (chapitre 3.3) du présent règlement de certification.

La fréquence théorique de l'audit de suivi est d'une journée par site et par an

Cette fréquence peut éventuellement être réduite à une journée tous les deux ans dans les cas suivants :

- Le fabricant présente un certificat d'assurance qualité ISO 9001, délivré par un organisme reconnu par AFNOR CERTIFICATION pour le même champ d'application
- Le fabricant présente des résultats conformes (audit et essais) et n'a pas fait l'objet de sanction suite à deux contrôles de surveillance consécutifs

Dans le cas où la production est répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits de suivi et leur durée est définie au préalable lors de l'instruction du dossier, par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.

En outre, AFNOR Certification se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de l'Ecolabel européen.

5.1.2 Essais de contrôle par tierce partie

Selon le type de produit et les essais à réaliser, des produits peuvent être prélevés par AFNOR Certification, soit lors de l'audit (sur stock ou en fin de chaîne de fabrication) soit dans le commerce.

L'agent préleveur (auditeur ou toute autre personne habilitée par AFNOR Certification) examine alors le marquage :

- utilisation du Label écologique communautaire sur l'emballage ou les documents accompagnant le produit,
- présence des informations obligatoires décrites dans les critères

Le produit prélevé est ensuite identifié, puis envoyé à un laboratoire indépendant habilité par AFNOR Certification et répondant aux exigences de la norme EN ISO 17025.

L'envoi est réalisé, soit par le fabricant lui-même dans le cas d'un prélèvement sur site par l'auditeur, soit par AFNOR Certification dans le cas d'un prélèvement dans le commerce.

Le prélèvement et l'envoi de l'échantillon sont réalisés aux frais du fabricant.

En outre, AFNOR CERTIFICATION définit chaque année un plan de contrôle des produits reprenant toutes les catégories de produits couverts par le label écologique communautaire, comprenant des essais additionnels à effectuer sur les mêmes échantillons prélevés. La nature de ces essais est

déterminée par AFNOR CERTIFICATION en fonction du produit prélevé et des résultats des essais précédents. Le nombre de ces essais additionnels peut varier de 1 à 2.

Préalablement à la demande d'essais, AFNOR CERTIFICATION informe le fabricant de la nature des essais commandés.

5.2 EVALUATION ET DECISION

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

L'Ecolabel européen est accordée à un produit provenant d'une **unité de fabrication** déterminée, défini par une **marque commerciale**, une **référence commerciale** spécifique et des **caractéristiques techniques**. En conséquence, toute modification du produit certifié doit être signalée **par écrit** à AFNOR Certification par le titulaire, conformément au paragraphe 7.1 et au tableau récapitulatif de la partie 7.3.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant le lieu de production

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié Ecolabel européen dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage Ecolabel européen par le titulaire sur les produits transférés.

Le nouveau lieu de production doit être conforme aux exigences applicables du référentiel de certification.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié Ecolabel européen entraîne une cessation immédiate du marquage Ecolabel européen par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié Ecolabel européen

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié Ecolabel européen définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié Ecolabel européen ou tout abandon d'un droit d'usage de l'Ecolabel européen doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués Ecolabel européen.

A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen est prononcé par AFNOR Certification.

5.4 SUSPENSION / RETRAIT DE L'ECOLABEL EUROPEEN

La **suspension** a pour objet de priver **temporairement** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les produits concernés.

Le **retrait** a pour objet de priver **de manière définitive** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les produits concernés.

AFNOR Certification peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non respect par le titulaire des exigences décrites dans le présent règlement (relatives au produit ou à l'utilisation du label écologique), et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut de son plein gré interrompre temporairement l'usage du label écologique. Il doit alors en informer AFNOR Certification. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte pas les exigences du présent règlement.
- Le titulaire cesse temporairement la fabrication des produits certifiés

Dans tous les cas, la suspension du droit d'usage est limitée à une période de 6 mois, reconductible une seule fois. Avant de reprendre l'utilisation du label écologique, le titulaire doit informer AFNOR Certification qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le produit reste conforme aux exigences prédéfinies.

Le titulaire peut abandonner le droit d'usage du label écologique de son plein gré et de manière définitive sur tout ou partie de ses produits. Cette décision met fin au contrat engageant réciproquement le titulaire et AFNOR Certification, sous réserve qu'un préavis de trois mois ait été communiqué par le titulaire à AFNOR Certification.

Dans le cas d'un retrait au titre d'une sanction, AFNOR Certification en informe le titulaire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date souhaitée d'expiration

Partie 6

LES INTERVENANTS

6.1 AFNOR Certification

La présente application de l'Ecolabel européen est gérée par :

AFNOR Certification
Siège social :
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Les intervenants dans le fonctionnement sont :

- Le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification approuve le présent référentiel et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit référentiel.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent référentiel et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le référentiel de certification.

6.2 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d'AFNOR Certification.

Ce Comité Français des Ecolabels émet un avis sur :

- les projets de référentiel et les modifications à apporter aux référentiels de certification.
- les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen
- les régimes financiers de l'Ecolabel européen

6.3 COMITE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LE LABEL ECOLOGIQUE (CUELE)

Ce Comité est constitué des représentants des 27 organismes compétents notifiés par leurs pouvoirs publics pour gérer le label écologique communautaire. C'est dans ce comité que se prennent les décisions des nouveaux développements et des révisions des ecolabels existants.

Partie 7

Le dossier de demande de certification

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque Ecolabel européen, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent dans la partie 7.2.

7.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de l'Ecolabel européen. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit.
- une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié Ecolabel européen destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- une demande ultérieure émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage de l'Ecolabel européen pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de droit d'usage de l'Ecolabel européen doit être adressée à AFNOR Certification.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située à l'étranger hors Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux éléments indiqués en annexes (tableau récapitulatif des pièces à fournir)

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 1 - FORMULE DE PREMIERE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DU LABEL
ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Objet : **Label écologique communautaire " pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption
à gaz"**

Demande de droit d'usage du label écologique communautaire

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 9 novembre 2007 concernant les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage du label écologique communautaire. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le Référentiel pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature
du mandataire en France précédées de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 2 - FORMULE DE DEMANDE ULTERIEURE DE
DROIT D'USAGE DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Directeur Général délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Objet : **Label écologique communautaire « pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz »**
Demande de droit d'usage du label écologique communautaire et engagement

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 9 novembre 2007 concernant les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Suite au refus formulé après ma demande précédente, j'ai apporté <sur le produit> <dans mon organisation qualité> les modifications suivantes :

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société : (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage du label écologique communautaire. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le Référentiel pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature
du mandataire en France précédées de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 3 - FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DU LABEL
ÉCOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE POUR UN PRODUIT MODIFIÉ OU UN NOUVEAU PRODUIT**

Monsieur le Directeur Général délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Objet : Label écologique communautaire « pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz »"

Demande d'extension du droit d'usage du label écologique communautaire pour un produit modifié et engagement

Monsieur le Directeur Général délégué,

En tant que titulaire du label écologique communautaire pour le produit de ma fabrication, identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- référence commerciale :
- marque commerciale :
- licence :

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit de ma fabrication, dérivant du produit certifié label écologique communautaire par les modifications suivantes : (exposé des modifications) (joindre pièces selon le cas).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 9 novembre 2007 concernant les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Ce produit remplacera le produit certifié :

- NON (1)
- OUI (1)

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié et fabriqué dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du titulaire
<OPTION (2) : Date et signature
du mandataire en France>**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne.

**à établir sur papier à en-tête du titulaire
et à faire viser par le propriétaire de la marque commerciale)**

**MODELE 4 - FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DU LABEL
ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

**Objet : Label écologique communautaire « pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz »
Demande de maintien du droit d'usage du label écologique communautaire
et engagement**

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit qui ne diffère du produit certifié que par sa référence et/ou sa marque commerciale.

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la décision de la Commission du 9 novembre 2007 concernant les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Cette demande porte sur :

- désignation du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- n° de droit d'usage :

La nouvelle dénomination commerciale demandée est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Cette nouvelle dénomination commerciale remplacera l'ancienne.

oui

non

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Visa du propriétaire
de la marque commerciale**

**Date, qualité et signature du
représentant légal du titulaire
Option (1) : date et signature du
mandataire en France >**

(1) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne

MODELE 5 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale :

- Adresse :

- Pays : - Tél. : - Télécopie:

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Email :

- Le demandeur est une PME au sens de la recommandation de la commission européenne 96/280/CE du 3 avril 1996 :

Oui (éléments à joindre : nombre de salariés, chiffre d'affaires, indépendance) Non

- Le site de production est certifié ISO 14001 ou EMAS :

Oui (éléments à joindre : certificats) Non

- Le demandeur est titulaire de la marque NF PAC, Eurovent ou DACH :

Oui (éléments à joindre : certificats et liste de produits certifiés) Non

- Le site du demandeur est classé pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Oui (éléments à joindre : copie de la déclaration à la préfecture) Non

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :

- Adresse :

- Pays : - Tél. : - Télécopie:

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Email :

MANDATAIRE EN FRANCE (si le fabricant est étranger) ou DISTRIBUTEUR/CONDITIONNEUR DU PRODUIT

- Raison sociale :

- Adresse :

- Pays : - Tél. : - Télécopie:

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Email :

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

MODELE 6 – FICHE DE PRESENTATION DU PRODUIT

Une fiche par produit (un fichier informatique reprenant les informations ci-dessous peut être transmis le cas échéant)

1. GAMME DE PRODUITS

- pompe à chaleur Electrique
- pompe à chaleur A gaz
- pompe à chaleur A absorption à gaz
- Autre définition :

Types de pompe à chaleur (Source chaude/source froide) :

- Air/air
- Air/eau
- Saumure/air
- Saumure/eau
- Eau/eau
- Eau/air

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT ET SA CONFIGURATION D'INSTALLATION :

- Tension nominale (en V) :
- Type d'alimentation (monophasée ou triphasée) :
- Fréquence (en Hz) :
- Dimension extérieures de la PAC "LxHxP" (en mm) :
- Poids lors du transport avec container (en kg) :
- Dégivrage (principe) :
- Régulation de puissance (principe) :

Les configurations d'installations sont définies à partir :

- source de chaleur : eau
- configuration de la PAC : monobloc
- raccordement sur l'air
- installation de la PAC en extérieur
- source de chaleur : air
- configuration de la PAC : split
- soufflage à l'air libre
- installation de la PAC à l'intérieur du bâtiment

Caractéristiques du produit :

	Circuit n° 1	Circuit n° 2
Fluide frigorigène		
Nature		
Charge (kg)		
Compresseur		
Marque commerciale		
Modèle		
Type (Piston, Scroll, ...)		
Nombre		

Organe de détente		
Type		
Constructeur		
Modèle		
Filtre déshydrateur		
Marque		
Modèle		
Bouteille de réserve		
Volume (en l)		

EVAPORATEUR (renseigner le type concerné)		
A eau (échangeur extérieur)		
	Circuit n° 1	Circuit n° 2
Type		
Modèle		
Nombre		
Diamètre de raccordement "entrée" (en mm)		
Diamètre de raccordement "sortie" (en mm)		
Type de raccordement (flange, ...)		
Pompe intégré "OUI ou NON"		
Réglage pompe		
Nature eau glycolée et concentration		
A air (échangeur extérieur)		
Type		
Modèle		
<u>Echangeur</u> Surface frontale (m ²)		
Ailettes type / espacement (en mm)		
<u>Ventilateur(s)</u>		
Nombre		
Marque commerciale		
Type		
Vitesse de rotation (tr/min)		
Diamètre / ventilateur (mm)		
<u>Moteur</u>		
Constructeur		
Référence		
Sol (Type PAC Sol/Eau ou Sol/Sol)		
<u>Couronnes</u>		
Nombre		
Diamètre extérieur (en mm)		
Longueur d'une couronne (en m)		
Matériaux		

CONDENSEUR (renseigner le type concerné)		
A eau (échangeur intérieur)		
	Circuit n° 1	Circuit n° 2
Type		
Modèle		
Nombre		
Diamètre de raccordement "entrée" (en mm)		
Diamètre de raccordement "sortie" (en mm)		
Type de raccordement (flange, ...)		
Pompe intégrée "OUI ou NON"		
Réglage pompe		
Nature eau glycolée et concentration		
A air (échangeur intérieur)		
Type		
Modèle		
<u>Echangeur</u> Surface frontale (m ²)		
Ailettes type / espacement (en mm)		
<u>Ventilateur(s)</u>		
Nombre		
Marque commerciale		
Type		
Vitesse de rotation (tr/min)		
Diamètre / ventilateur (mm)		
<u>Moteur</u>		
Constructeur		
Référence		
Sol (Type PAC Sol/Sol)		
<u>Couronnes</u>		
Nombre		
Diamètre extérieur (en mm)		
Longueur d'une couronne (en m)		
Matériaux		

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

Le produit est destiné à un usage :

professionnel

privé (grand public)

La pompe à chaleur est-elle destinée à être utilisée avec des pompes de circulation côté source froide ou chaude ?

Non Oui, nombre de pompes et consommation électrique totale :

La pompe à chaleur est-elle destinée uniquement à la production d'eau chaude sanitaire ?

Non Oui

La pompe à chaleur est-elle uniquement destinées à extraire la chaleur d'un bâtiment pour la rejeter dans l'air, dans le sol ou dans l'eau afin de rafraîchir les locaux ?

Non Oui

La pompe à chaleur fonctionne-t-elle avec un fluide frigorigène secondaire ?

Non Oui ; description :

	Circuit n° 1	Circuit n° 2
Fluide frigorigène secondaire		
Nature		
Charge (kg)		
Nature		
Charge (kg)		

Valeur du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) du fluide frigorigène sur cent ans ?

.....<150 150>

Des retardateurs de flamme sont-ils utilisés ?

Non Oui, lesquels :

Les retardateurs de flammes contiennent-ils du décaBDE ?

Non Oui

Les installateurs des États membres dans lesquels le produit est commercialisé peuvent bénéficier d'une formation adéquate ?

Non Oui, modalités :

Un manuel complet contenant les instructions d'installation et d'entretien, ainsi que le mode d'emploi de la pompe à chaleur sont disponibles ?

Non Oui, modalités :

Des outils, des programmes informatiques et des conseils appropriés sont disponibles pour permettre aux installateurs qualifiés de calculer les paramètres de performance du système de pompe à chaleur

Non Oui, modalités :

3. DENOMINATION COMMERCIALE

- Marque commerciale :
- Liste des références commerciales (produits) :

.....

4. PROPOSITION D'ETIQUETAGE- INFORMATION CLIENT

Joindre les fiches techniques et le projet d'étiquetage du produit

Joindre les fiches d'information des consommateurs et de conseils pour l'installation d'une pompe à chaleur

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

MODELE 7 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication « nom et adresse du site » et que les critères ont été appliqués et s'appliquent bien aux produits de ma fabrication en tant que pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz.

Je déclare de plus que le(s) produit(s) « désignation commerciale » pour lequel(s) je demande le droit d'usage de l'Ecolabel européen est(sont) conforme(s) en particulier aux exigences suivantes : (1)

- Le rendement de la pompe à chaleur est supérieur aux valeurs minimales prescrites de performance (COP) et de rapport énergétique primaire (PER)
- Le rendement de la pompe à chaleur réversible (production de froid) est supérieur aux valeurs minimales prescrites pour le coefficient d'efficacité frigorifique (EER) en mode rafraîchissement
- Le potentiel de réchauffement de la planète (PRP) du fluide frigorigène, sur cent ans, ne dépasse pas 2 000.
- Le fluide frigorigène secondaire, la saumure ou les additifs ne sont pas constitués de substances dangereuses pour l'environnement ou pour la santé au sens de la directive 67/548/CEE
- Le ou les niveaux de puissance acoustique sont testés et déclarés en dB(A) sur la fiche d'information
- La pompe à chaleur ou le système de pompe à chaleur ne contient pas de cadmium, de plomb, de mercure ou de chrome hexavalent, ni de retardateurs de flamme tels que les polybromobiphényles (PBB) ou les polybromodiphényléthers
- Ni de décaBDE.
- les installateurs des États membres dans lesquels le produit est commercialisé peuvent bénéficier d'une formation adéquate
- un manuel complet contenant les instructions d'installation et d'entretien, ainsi que le mode d'emploi de la pompe à chaleur sont disponibles
- la disponibilité des pièces de rechange pendant 10 ans à compter de la vente est garanti
- la «fiche d'information des consommateurs» vierge est disponible sur le point de vente, dans le but de conseiller de manière appropriée les consommateurs sur la pompe à chaleur.
- La «fiche destinée aux installateurs» est mise à la disposition des installateurs.
- des outils, des programmes informatiques et des conseils appropriés sont disponibles pour permettre aux installateurs qualifiés de calculer les paramètres de performance du système de pompe à chaleur

Le cadre 2 du label écologique contient le texte suivant :

- une meilleure efficacité énergétique,
- une moindre incidence sur le réchauffement de la planète.

Je déclare également qu'il(s) répond(ent) en outre à toutes les exigences écologiques, de performance, et d'information accompagnant le produit, tels que définis dans la décision communautaire du 9 novembre 2007 et de la réglementation en vigueur.

Je déclare par ailleurs que je tiens à disposition d'AFNOR Certification la documentation nécessaire éventuellement fournie par mon (mes) fournisseur(s) qui atteste ces engagements.

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

(1) rayer les mentions si non applicables

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

MODELE 8 - VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de

de la Société (adresse complète) :

.....

N° de SIRET :

.....

reconnais que la substitution de ma marque commerciale à celle du fabricant
àsur les produits me conduit à prendre les responsabilités y afférent
(si produit vendu sous marque distributeur).

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y
apporter modification de quelque nature que ce soit à l'exception du rajout de l'eau nécessaire à
diluer la base concentrée.

Fait à le

Cachet commercial du distributeur

Signature du distributeur

MODELE 9 – TABLEAU DE MAITRISE DES CRITERES

Critère n°	Produits / auxiliaires de fabrication concernés par le critère	Fournisseurs (le cas échéant) (*)	Etape / phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / maîtrise du critère
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable aux produits, marquer N/A dans la colonne correspondante.

(*) compléter la fiche fournisseur

MODELE 10 – FICHE FOURNISSEUR

<i>Fournisseur n°1</i>
Nom :
Société :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°2</i>
Nom :
Société :
Adresse :
Tel :
Fax :

7.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR

	Première demande	Demande ultérieure	Demande d'Extension	Demande de Maintien
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de demande et d'engagement : <ul style="list-style-type: none"> . Lettre-modèle 1 . Lettre-modèle 2 . Lettre modèle 3 . Lettre modèle 4 	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de renseignements <ul style="list-style-type: none"> . Fiche modèle 5 	X			
<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de présentation du produit <ul style="list-style-type: none"> . Fiche modèle 6 	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration sur l'honneur du fabricant <ul style="list-style-type: none"> . Lettre modèle 7 	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> • Visa du distributeur <ul style="list-style-type: none"> . Lettre modèle 8 				X
<ul style="list-style-type: none"> • Tableau de maîtrise des critères <ul style="list-style-type: none"> . Fiche modèle 9 	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> • Fiche fournisseurs <ul style="list-style-type: none"> . Fiche modèle 10 	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> • Dossier technique comprenant : 				
Plan qualité	X	X	X	
Fiche de données de sécurité	X	X	X	
Fiches techniques et d'information	X	X	X	X
Modèle d'emballage	X	X	X	X
Résultats des essais d'aptitude à l'emploi	X	X	X	

Partie 8

GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage de l'Ecolabel européen : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer l'Ecolabel européen sur son produit.

Audit : processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits. Dans le cadre de l'Ecolabel européen, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de la qualité du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise par l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de l'Ecolabel européen, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles générales ainsi que le présent Référentiel.

Droit d'usage de l'Ecolabel européen : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser l'Ecolabel européen pour son produit conformément aux Règles générales et au présent Référentiel.

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de l'Ecolabel européen est étendu à un nouveau produit modifié.

Inspection : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Référentiel.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de l'Ecolabel européen est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de l'Ecolabel européen.

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de l'euro-péen. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Recyclable : Selon la norme ISO 14021 sur les auto-déclarations environnementales, le terme recyclable correspond à « une caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé qui peut être prélevé sur le flux des déchets par des processus et des programmes disponibles, et qui peuvent être collectés, traités et remis en usage sous la forme de matières premières ou de produits.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de l'Ecolabel européen. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de l'Ecolabel européen.

Annexes

Documents supports transmis sur demande auprès d'AFNOR Certification

- Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, et notamment ses articles 3, 4 et 6
- Décision de la Commission du 9 novembre 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz
- Liste des laboratoires externes (liste en cours de montage)
- Dossier de demande de marque au format.doc